



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JENELO

40 avenue du Général de Gaulle
77320 La Ferté-Gaucher

Références : E2/24-0947
Code AIOT : 0006514865

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement JENELO « Intermarché » implanté au 40 avenue du Général de Gaulle, 77320 La Ferté-Gaucher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JENELO
- 40 avenue du Général de Gaulle, 77320 La Ferté-Gaucher
- Code AIOT : 0006514865
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est classé sous les rubriques 1435 (station service) et 4734 (stockage de carburant) par récépissé de déclaration n°A-6-NYFDXM8SU8 du 11/07/24.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique sous la rubrique 1435	Article 1.1.2 de l'arrêté Ministériel du 15/04/2010	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique sous la rubrique 4734	Article 1.1.2. de l'arrêté Ministériel du 22/12/2008	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier de la levée des non-conformités constatées dans les rapports de contrôle périodique effectués sous les rubriques 1435 et 4734, en transmettant les rapports de contrôle complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique sous la rubrique 1435

Référence réglementaire : Article 1.1.2. de l'Arrêté Ministériel du 15/04/2010,
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'une station service (quantité de carburant délivrée : 390 m ³ /an), par récépissé n°A-6-NYFDXM8SU8 du 11/07/2016. L'exploitant a transmis le 03/05/2024 le dernier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 1435 (Rapport n°06156/M6/201222/1435/01 du 16/01/2023). Ce rapport fait ressortir 7 non-conformités majeures et 3 autres non-conformités. L'exploitant a répondu au bureau de contrôle en transmettant différents documents afin de répondre aux non-conformités constatées. L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le rapport de contrôle périodique complémentaire attestant de la levée des non-conformités constatées dans le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 1435 du 16/01/2023, par le bureau de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique sous la rubrique 4734

Référence réglementaire : Article 1.1.2. de l'Arrêté Ministériel du 22/12/2008
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

« Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »

Constats :

Le site est connu de nos services pour un stockage de carburant d'une capacité de stockage de 103 t, par récépissé n°A-6-NYFDXM8SU8 du 11/07/2016.

L'exploitant a transmis le 03/05/2024 le dernier rapport de contrôle périodique sous la rubrique 4734 (Rapport n°06156/M6/201222/4734/01 du 16/01/2023). Ce rapport fait ressortir 5 non-conformités majeures et 5 autres non-conformités.

L'exploitant a répondu au bureau de contrôle en transmettant différents documents afin de répondre aux non-conformités constatées.

L'exploitant doit, sous 3 mois, transmettre le rapport de contrôle périodique complémentaire attestant de la levée des non-conformités constatées dans le rapport du contrôle périodique sous la rubrique 4734 du 16/01/2023, par le bureau de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois